



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-318

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-18-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FERME DE CHANTEGROLE (45) (4 pages)	Page 3
R24-2017-12-18-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles TROLLE Paul-Henri (45) (4 pages)	Page 8
R24-2017-12-18-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles - prolongation- JAMET Bernard (18) (2 pages)	Page 13

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-18-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL FERME DE CHANTEGROLE (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **11 septembre 2017** présentée par :

l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE »
Madame BOUSSARD Catherine
6, Rue du Bourg neuf
45490 – CORBEILLES EN GATINAIS

exploitant **76,44 ha** sur les communes **de CORBEILLES EN GATINAIS, LADON et VIL-LEMOUTIERS,**

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de **9,87 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **45078 ZH1-ZH95 – 45186 YH8 et YH22** sur les communes de **CHAPELON et LORCY** ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **5 octobre 2017** ;

Considérant que l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine, 46 ans, mariée, 3 enfants, justifiant de plus de 3 années d'expérience professionnelle, pluri-active, associée exploitante), exploiterait 86,31 ha. Madame BOUSSARD Catherine ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle : une demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire ;

Considérant que le cédant, l'EARL « DU BOIS MEILLER » a émis un avis défavorable sur cette opération ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable pour cette opération ;

Considérant que la demande successive de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine), correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'une demande avait été enregistrée pour :

* 158,59 ha (parcelles référencées 45078 ZH69-ZH70-ZH104-ZH55-ZH2-ZE20-YH5-ZH46-ZH64-ZH56-ZH57-ZH63-D896-D898-ZH98-ZH42-ZH43-ZH73-D702-D703-D705-D709-D708-D706-D710-D842-D707-C125-C290-ZE1-ZE2-ZE28-D1004-D1006-D1008-D1010-ZD39-ZE18-ZE24-ZH44-ZH108-ZE42-ZE43-ZE44-ZE16-ZH110-ZE38-D1023-ZH65-D640-ZE46-ZH1-ZH95-ZI5-ZH54-D709-D711 - 45178 ZR8-ZR6-ZR4-ZR7-ZR5 - 45186 YH33-YH9-YH13-YH15-YH55-YH29-YA23-YA25-YH10-YH11-YH12-YH57-YH59-YH6-YH56-YH22-YH8-YC24-YC25-YB5-YA19-YA21-YA22-YH7-YH58 - 45219 ZH153-ZI64-ZH89-ZI63-ZI62-ZI59-ZI60-ZI52-ZA57-ZA62-ZA85-ZA135-ZI9-ZI129 et ZH84) le 9 février 2017 : l'EARL « GUILLAUMIN » (Monsieur GUILLAUMIN William, 54 ans, concubinage, 2 enfants, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, associé exploitant et Monsieur GUILLAUMIN Florent, 21 ans, célibataire, titulaire d'un BAC professionnel en conduite et gestion de l'exploitation agricole, associé exploitant, installation au sein de la société). La demande de l'EARL « GUILLAUMIN » correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive), pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans la cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

* degré de participation du demandeur ou de ses associés,

- * contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- * structure parcellaire des exploitations concernées ;

•

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité et que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant que l'EARL « **FERME DE CHANTEGROLE** » (**Madame BOUSSARD Catherine**) est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et totalise un nombre de points de « -60 » dus au critère « structure parcellaire » et du fait qu'aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par l'EARL ;

Considérant que l'EARL « **GUILLAUMIN** » (**Monsieur GUILLAUMIN William et Monsieur GUILLAUMIN Florent**) est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation au sein d'une société soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et totalise un nombre de points de « 0 » dus au critère « structure parcellaire » et du fait qu'au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande jouxte un îlot exploité par l'EARL ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE » (Madame BOUSSARD Catherine) n'est donc pas prioritaire sur celle de l'EARL « GUILLAUMIN » (Monsieur GUILLAUMIN William et Monsieur GUILLAUMIN Florent).

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « **FERME DE CHANTEGROLE** » (**Madame BOUSSARD Catherine**) sise **6 Rue du Bourg neuf, 45490 CORBEILLES EN GATINAIS** N'EST PAS AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section **45078 ZH1-ZH95 – 45186 YH8 et YH22** d'une superficie de **9,87 ha** situées sur les communes de **CHAPELON et LORCY**.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CHAPELON et LORCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-18-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
TROLLE Paul-Henri (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **12 juillet 2017** présentée par :

Monsieur TROLLÉ Paul-Henri
209, Rue Saint Riquier
62170 - SORRUS

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer à titre individuel sur une surface de **293,58 ha** correspondant aux parcelles cadastrales suivantes **18030 D13-D16-D18-D31-D32-D33-D35-D37-D235-D236-D241 – 18115 H151-H177-H178-H180-H183-H184-H207-H212-H213-H214-H215-H216-H217-H218-H220-H221-H223-H224-H227-H228-H229-H230-H231-**

H233 – 45016 D754-D756-D757-D758 - 45064 D1-D2-D3-D4-D5-D16-D17-D24-D794-D795-D796-D18-D19-D21-D22-D23-D25-D26-D28-D30-D31-D32-D33-D35-D36-D38-D39-D40-D41-D43-D44-D45-D47-D48-D49-D50-D51-D53-D54-D55-D64-D65-D66-D70-D71-D72-D78-D104-D106-D107-D116-D702-D758-D759-D760-D764-D765-D766-D767-D768-D769-D792-D793-D799-D800-D867-D876-D986 et D992 sur les communes de **BLANCAFORT, IVOY LE PRE, AUTRY LE CHATEL et CERNOY EN BERRY,**

Vu l'arrêté préfectoral en date du **13 octobre 2017** ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **7 décembre 2017** ;

Vu l'information faite à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du CHER pour les terres situées sur les communes de BLANCAFORT et d'IVOY LE PRE ;

Vu l'audition de Monsieur TROLLÉ Paul-Henri le demandeur, accompagné de Monsieur VAN DEN BULCK Patrick le cédant, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 7 décembre 2017,

Considérant que Monsieur TROLLÉ Paul-Henri, 25 ans, célibataire, titulaire d'un BTS ACSE, exploiterait 293,58 ha soit une surface supérieure au seuil de contrôle (110 ha) au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le cédant, l'EARL « VAN DEN BULCK ET FILS » et l'ensemble des propriétaires ont émis un avis favorable sur cette opération ;

Considérant que la demande de Monsieur TROLLÉ Paul-Henri, correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « l'installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime » ;

Considérant qu'une demande concurrente non soumise au contrôle des structures a été enregistrée pour :

* 79,07 ha (parcelles référencées 18030 D13-D16-D18-D31-D32 – 45016 D754-D756-D757-D758 – 45064 D1-D2-D3-D4-D5-D16-D17-D24-D794-D795 et D796) le 10 octobre 2017 : Monsieur AUDRY Robin, 27 ans, célibataire, titulaire d'un BAC PRO « aménagements paysagers », sans enfant. La demande de Monsieur AUDRY Robin correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans la cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de prio-

rité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- * degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- * contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- * structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité et que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant que la demande de **Monsieur TROLLÉ Paul-Henri** est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et totalise un nombre de points de « 0 » ;

Considérant que la demande de **Monsieur AUDRY Robin** est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et totalise un nombre de points de « 0 » ;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire, la demande de Monsieur TROLLÉ Paul-Henri est de rang identique à celle de Monsieur AUDRY Robin ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur TROLLÉ Paul-Henri demeurant **209 Rue Saint Riquier, 62170 SORRUS** EST AUTORISÉ à s'installer et à mettre en valeur les parcelles cadastrées section **18030 D13-D16-D18-D31-D32-D33-D35-D37-D235-D236-D241 – 18115 H151-H177-H178-H180-H183-H184-H207-H212-H213-H214-H215-H216-H217-H218-H220-H221-H223-H224-H227-H228-H229-H230-H231-H233 – 45016 D754-D756-D757-D758 - 45064 D1-D2-D3-D4-D5-D16-D17-D24-D794-D795-D796-D18-D19-D21-D22-D23-D25-D26-D28-D30-D31-D32-D33-D35-D36-D38-D39-D40-D41-D43-D44-D45-D47-D48-D49-D50-D51-D53-D54-D55-D64-D65-D66-D70-D71-D72-D78-D104-D106-D107-D116-D702-D758-D759-D760-D764-D765-D766-D767-D768-D769-D792-D793-D799-D800-D867-D876-D986 et D992** d'une superficie de **293,58 ha** situées sur les communes de **BLANCAFORT, IVOY LE PRE, AUTRY LE CHATEL et CERNOY EN BERRY**.

La superficie totale exploitée par **Monsieur TROLLÉ Paul-Henri** serait de **293,58 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BLANCAFORT, IVOY LE PRE, AUTRY LE CHATEL et CERNOY EN BERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-12-18-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles - prolongation-
JAMET Bernard (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/08/2017

- enregistrée le : 28/08/2017

- présentée par : Monsieur JAMET Bernard

- demeurant : 4 Chemin de la Porte 18 600 GIVARDON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,39 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : GIVARDON

- références cadastrales : A 118

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 28/02/2018

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de GIVARDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE